

Chambre d'agriculture de Haute-Saône– FRDR11888

Type de masse d'eau	ESU
Code masse d'eau	FRDR11888
Nom masse d'eau	La Linotte
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	LINOTTE A LOULANS-VERCHAMPS 1 / 06435450
Communes concernées par la demande	15 communes : Chassey-les-Montbozon, Montbozon, Thieffrans, Valleriois-les-Bois, Valleriois-Lorioz, Besnans, Echenoz-le-Sec, Esprel, Cognières, Bouhans-les-Montbozons, Vellefaux, Cerre-les-Noroy, Aubertans, Beaumotte-les-Montbozons, Cenans
Contenu de la demande	- Retrait de 12 communes (peu/pas de SAU ou bien superposition avec FRDR656 – L'Ognon Basse Vallée).
Argumentaire du contributeur	<p>La commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON se situe à un peu moins de 20km de la station de mesure des eaux superficielles, soit au commencement de la Linotte.</p> <p>Ce ruisseau passe uniquement dans le lieu-dit « la maison des Vaux », avec seulement 600 mètres du ruisseau des Grouvots et moins de 550 mètres hors forêts pour la rivière la linotte.</p> <p>La commune n'est pas totalement concernée par la contamination de ces cours d'eau, d'autant plus que la topographie sépare clairement la partie haute de la partie basse où se situe le village.</p> <p>Nous demandons par conséquent le classement partiel de la commune comprenant seulement « La Maison des Vaux ».</p> <p>La commune de MONTBOZON possède bien un bout du ruisseau qui se jette dans la rivière la Linotte où les mesures ont été réalisées. Cependant, on remarque que seulement 350 mètres du bout de ce ruisseau sont présents sur la commune, d'autant plus qu'il n'est présent que dans un bois dans l'extrémité du territoire communal. La contamination de la rivière la Linotte ne peut donc pas provenir des pratiques agricoles réalisées sur la commune de MONTBOZON. Nous demandons par conséquent le déclassement de cette commune.</p> <p>La commune de THIEFFRANS possède bien un bout du ruisseau qui se jette dans la rivière la Linotte où les mesures ont été réalisées. Cependant, on remarque que ce ruisseau (ruisseau des Grouvots) n'est présent que dans la partie boisée de l'extrémité du territoire communal, dans le bois du « Petit pas ».</p> <p>La contamination de la rivière la Linotte ne peut donc pas provenir des pratiques agricoles réalisées sur la commune de THIEFFRANS. Nous demandons par conséquent le déclassement de cette</p>

commune.

La commune de VALLEROIS-LE-BOIS possède bien un bout de la rivière la Linotte, où les mesures ont été réalisées. Cependant, on remarque que la Linotte commence et ne traverse qu'un bois, et est présent par conséquent seulement dans la partie boisée de la commune.

De plus, la topographie sépare bien le côté ruisseau dans le bois avec la Linotte, du côté village et plaine.

La contamination de la rivière la Linotte ne peut donc pas provenir des pratiques agricoles réalisées sur la commune de VALLEROIS-LE BOIS.

Nous demandons par conséquent le déclassement de cette commune.

Nous n'observons aucune continuité hydraulique entre ces communes et la station où a lieu le prélèvement d'analyse dans la rivière la Linotte.

De plus, ces communes se situent parfois à plus de 20km plus haut que le lieu de prélèvement. La contamination de cette masse d'eau ne peut probablement pas provenir de ces quelques communes.

Le dépassement observé dans la Linotte ne justifie donc pas le classement de ces communes, d'autant plus qu'elles sont concernées par diverses masses d'eau superficielles possédant chacune des mesures inférieures aux valeurs exigées.

4 de ces communes (BOUHANS-LES-MONTBOZON, COGNIERE, ESPREL, BESNANS) étaient concernées par le dépassement de l'Ognon, qui aujourd'hui est < 18mg/l.

Nous demandons par conséquent le déclassement de ces 8 communes.

Les communes d'AUBERTANS et de BEAUMOTTE-LES-MONTBOZON sont deux communes regroupées.

Cependant, seule la commune d'AUBERTANS est concernée par une continuité hydraulique avec le ruisseau de la Linotte. Aucune continuité des cours d'eau n'est observable avec la commune de BEAUMOTTE.

La commune de BEAUMOTTE était concernée par le dépassement de l'Ognon lors du dernier zonage, cependant l'Ognon n'est plus concerné par un dépassement des mesures avec une valeur de P90 de 14mg/l, soit bien inférieur à la restriction de 18mg/l.

Par conséquent, non dépassement remarqué dans l'Ognon et la non-continuité hydraulique avec la Linotte ne justifie pas le classement de la commune de BEAUMOTTE-LES-MOONTBOZON en zone de directive nitrates.

Nous demandons par conséquent le classement partiel, comprenant seulement la commune de AUBERTANS.

	<p>La commune de CENANS était concernée par le dépassement de l'Ognon lors du dernier zonage, cependant l'Ognon n'est plus concerné par un dépassement des mesures avec un P90 de 14mg/l < 18mg/l.</p> <p>On remarque que seulement la partie droite de la commune est concernée par le ruisseau de la Linotte.</p> <p>De plus, les mesures réalisées sur les autres masses d'eau sont également inférieures aux teneurs exigées.</p> <p>Nous demandons donc un classement partiel de la commune, tenant compte de la topographie et du bassin versant du ruisseau pour le ruisseau la Linotte, et le déclassement de la partie du territoire concerné par l'Ognon.</p>
<p>Synthèse retenue par la DREAL de bassin</p>	<p>Les communes concernées par cette demande sont proposées au classement car elles intersectent le bassin versant de la FRDR11888 – La Linotte dont le P90 = 21 mg/l > 18mg/l.</p> <p>Cette proposition de classement est cohérente avec le classement zones vulnérable arrêté en 2021. Ce secteur est agricole et les éléments de SAU conduisent à maintenir la proposition de classement des communes concernées par la Superbe.</p> <p>Concernant la localisation de la station, elle se trouve dans la partie aval du bassin versant permettant de suivre les contributions de toutes les communes du BV, sa position est donc conforme à l'exercice de suivi de la pollution diffuse par les nitrates.</p> <p>En détail, concernant les communes spécifiquement ciblées par cette contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chassey-les-Montbozon : La commune de Chassey-les-Montbozon intersecte le bassin versant de la Linotte à hauteur de 13,4 % de sa superficie. La commune est déjà classée depuis 2021 au prorata des surfaces concernées par la Linotte. Le fait que la commune soit déjà classées, les dépassements constatés sur la Linotte et l'analyse de la SAU de Chassey-les-Montbozon (quelques parcelles céréalières, légumes, etc.) justifient le maintien de la commune en zones vulnérables. ⇒ Maintien de Chassey-les-Montbozon dans la V2 (partiel). - Montbozon : La commune de Montbozon intersecte le bassin versant de la Linotte à hauteur de 32,1 % de sa superficie. La commune est déjà classée depuis 2021 au prorata des surfaces concernées par la Linotte. Le fait que la commune soit déjà classées, les dépassements constatés sur la Linotte et l'analyse de la SAU de Montbozon (plusieurs parcelles céréalières, légumes, etc.) justifient le maintien de la

	<p>commune en zones vulnérables. ⇒ Maintien de Montbozon dans la V2 (partiel).</p> <p>- Thieffrans : La commune de Thieffrans intersecte le bassin versant de la Linotte à hauteur de 16,3 % de sa superficie. La commune est déjà classée depuis 2021 au prorata des surfaces concernées par la Linotte. L'analyse de la SAU montre l'absence de cultures sur la section concernée par la masse d'eau justifiant un retrait du classement. ⇒ Retrait de Thieffrans de la V2.</p> <p>- Valleroy-le-Bois : La commune de Valleroy-le-Bois intersecte le bassin versant de la Linotte à hauteur de 89 % de sa superficie. La commune est déjà classée depuis 2021 au prorata des surfaces concernées par la Linotte. Le fait que la commune soit déjà classées, les dépassements constatés sur la Linotte et l'analyse de la SAU de Valleroy-le-Bois (plusieurs parcelles céréalières, SAU recouvre une partie importante de la commune, etc.) justifient le maintien de la commune en zones vulnérables. ⇒ Maintien de Valleroy-le-Bois dans la V2 (partiel).</p> <p>- Au sujet des communes de : Valleroy-le-Bois, Besnans, Echenoz-le-Sec, Esprel, Cognières, Bouhans-les-Montbozons, Vellefaux, Cerre-les-Noroy : ces communes intersectent le bassin versant de la Linotte ainsi que le bassin versant de l'Ognon Basse Vallée. Dans la mesure où l'Ognon basse vallée est retirée de la proposition de classement V2, les sections de communes en intersection avec l'Ognon seront aussi retirées lors de la délimitation infra communale. Les communes concernées sont proposées partiellement en V2 au titre de la Linotte.</p> <p>Les autres communes concernées par la FRDR11888 – La Linotte sont maintenues en V2.</p> <p>En synthèse :</p> <p>- Maintien partiel de toutes les communes intersectées par le bassin versant de la Linotte sauf une commune (Retrait de Thieffrans de la V2).</p>
Synthèse	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des communes classées au titre de la Linotte au pro-rata des sections concernées (la plupart des communes sont déjà classées en zones vulnérables). • Retrait de Thieffrans (peu/pas de SAU). • A noter : les communes concernées par aucune sections cadastrale après retrait de l'Ognon seront retirées du classement lors de la délimitation infra-communale.
Evolutions	Retrait de 1 commune.